

Note

JOURS DE SUJÉTION

Critères et modalités de mise en œuvre

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs généraux adjoints,
directeurs et responsables de service,
Mesdames et Messieurs les principaux et adjoints-gestionnaires de collègues,
et de l'ensemble du personnel**

Par délibération en date du 4 juillet 2022 relative à la mise en conformité du règlement du temps de travail des agents départementaux, le Conseil départemental a défini le champ des emplois pouvant bénéficier de jours de repos supplémentaires, dénommés jours de sujétion.

Cette note complète les modalités énoncées dans le règlement du temps de travail pour une mise en œuvre efficiente. Elle précise les emplois concernés, les conditions cumulatives à remplir pour être éligible ainsi que les modalités d'application selon les personnels identifiés.

I – Emplois concernés

Emplois relevant de la Direction des collègues

Métier	Nombre de jours	Règle de calcul
Chef cuisinier Cuisinier Aide de cuisine	2	0,5 jr x 4 critères (posture pénible, manutention manuelle, bruit, travail répétitif)
Agent polyvalent (entretien + plonge)	2	0,5 jr x 4 critères (posture pénible, manutention manuelle, bruit, travail répétitif)
Agent d'entretien (sans plonge)	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible, travail répétitif)
Agent de maintenance	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible, manutention manuelle)

Emplois relevant de la Direction des routes

Métier	Nombre de jours	Règle de calcul
Agent des routes en VH*	2	1 jour pour le critère vh + 0,5 jr x 2 critères (travail extérieur et contraintes physiques)
Agent des routes (<i>sans astreinte VH</i>)	1	0,5 jr x 2 critères (travail extérieur et contraintes physiques)
Chef de chantier en VH*	1	1 jour pour le critère vh
Mécanicien en VH*	1,5	1 jour pour le critère vh + 0.5 jr x 1 critère (contraintes physiques)
Mécanicien (<i>sans astreinte VH</i>)	0,5	0.5 jr x 1 critère (contraintes physiques)
Magasinier en VH*	1	1 jour pour le critère vh
Autres agents techniques en VH* missionnés comme intervenant ou chef d'intervention	1	1 jour pour le critère vh

* vh : agent inscrit au tableau d'astreinte dans le cadre de la viabilité hivernale

Emplois de la Direction générale adjointe de la solidarité

Métier	Nombre de jours	Règle de calcul
Travailleur social – spécialités : - enfance - informations préoccupantes - polyvalence	0,5	0.5 jr x 1 critère (contact avec le public, risque agression)
Secrétaire de centre départemental de solidarité	0,5	0.5 jr x 1 critère (contact avec le public, risque agression)
Chargé de gestion du RSA	0,5	0.5 jr x 1 critère (contact avec le public, risque agression)
Agent d'accueil DGAS siège	0,5	0.5 jr x 1 critère (contact avec le public, risque agression)
Gestionnaire courrier - opérateur de numérisation	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible et manutention manuelle)

Autres emplois concernés

Métier	Nombre de jours	Règle de calcul
Agent de maintenance – Direction des bâtiments	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible et manutention manuelle)
Agent technique – maintenance du bâtiment des archives	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible et manutention manuelle)
Agent d'entretien (des locaux)	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible, travail répétitif)
Employé de bibliothèque - Chargé de la navette	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible et manutention manuelle)
Opérateur courrier	1	0,5 jr x 2 critères (posture pénible et manutention manuelle)

II – Critères d'éligibilité cumulatifs

Emplois concernés : un des emplois cités au I de la présente note.

Agents concernés : titulaires, stagiaires ou contractuels sur poste permanent ou en contrat de projet. Sont exclus les emplois saisonniers et temporaires, les contrats inférieurs à 10 mois dans les collèges, les apprentis et les étudiants.

Présence sur le poste : les agents effectivement présents :

- au moins 6 mois, bénéficieront d'au moins la moitié du droit (à la demi-journée supérieure),
- au moins 10 mois, bénéficieront de la totalité du droit.

Le calcul de cette ancienneté inclut les congés annuels, RTT, CET, autorisations spéciales d'absence, formations, décharges syndicales, absences en lien avec un mandat électif, sur l'année civile.

Une proratisation du droit peut intervenir du fait de restrictions d'aptitudes selon la situation de l'agent. Aucune autre proratisation ne doit être opérée, quel qu'en soit le motif.

Peuvent être concernés par cette non-attribution les agents arrivant en cours d'année ou partant temporairement ou définitivement du service (retraite, mutation, disponibilité, congés maladie, congés liés à la famille).

III – Mise en œuvre

Pour les agents des collèges, les jours sont pris en compte dans la gestion des emplois du temps annuels des agents.

Pour les agents de la Direction des routes, et compte tenu des critères particuliers d'attribution, les droits et la pose des jours de repos sont gérés uniquement par les agences routières et le Service routes-entretien. Aucun droit ne sera visible sur e-congés pour les agents y ayant accès.

Si l'agent a été présent les 6 premiers mois de l'année, il peut dès le 1^{er} juillet poser un congé correspondant à au moins 50% de ses droits.

Pour les autres agents (hors collèges et routes), les droits sont accessibles sur e-congés à compter de début septembre de chaque année compte tenu de la condition des 10 mois de présence effective dans le service.

De fait, les congés sont posés via e-congés à compter de cette période.

Le service gestion des personnels se réserve le droit après calcul de l'ancienneté de retirer le droit indûment attribué.

Pour l'ensemble des agents, les jours de sujétions doivent être posés dans l'année. A défaut, ils sont perdus. Ils ne peuvent pas alimenter le compte épargne-temps, ni être indemnisés, ni être reportés sur le droit de l'année suivante.

Cette attribution peut être remise en cause selon les absences relevées sur les deux derniers mois de l'année.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,
François GENEST

